

Référence courrier :
CODEP-MRS-2022-043843

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - Arnavaux
13323 Marseille cedex 14

Marseille, le 12 septembre 2022

- Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 5 septembre 2022
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-MRS-2022-0621 / N° SIGIS : T130471
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 - [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
 - [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
 - [4]** Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
 - [5]** Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection de votre établissement a eu lieu le 5 septembre 2022.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 septembre 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et l'arrêté [4] d'application en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.

Ils ont effectué une visite de la casemate, de la salle de contrôle ainsi que de la zone d'entrée et sortie des produits.

Lors de la visite, les inspecteurs de l'ASN ont également noté certaines dispositions portant sur le zonage réglementaire prescrit par le code du travail.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en compte par l'exploitant semblent être globalement maîtrisées. Toutefois, des améliorations doivent être entreprises en termes de formalisation documentaire des éléments prescrits par la réglementation relative à la protection des sources contre les actes de malveillance.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Systeme de protection contre la malveillance

L'article 3 de l'arrêté [4] dispose : « I. - *Le responsable de l'activité nucléaire met en place un système de protection contre la malveillance répondant aux exigences du présent arrêté, y compris ses annexes. Ce système est conçu en tenant compte de la catégorie des sources de rayonnements ionisants, des modalités habituelles d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que des aléas raisonnablement prévisibles. [...]*

IV. - La gestion du contrôle d'accès des personnes aux lieux où les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources sont détenus ou utilisés et, dans le cas d'un transport, à la cargaison du véhicule, est décrite dans le plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19. Les modalités de délivrance, de retrait ou désactivation des moyens d'accès sont en particulier précisées ».

Les modalités de délivrance des droits d'accès aux casemates sont définies mais cela n'est pas le cas pour le retrait ou la désactivation de ces moyens d'accès par exemple en cas de perte de badge. De même, la gestion des accès à la deuxième barrière n'est pas définie.

Demande II.1. : Préciser l'organisation mise en place pour la gestion des moyens d'accès aux lieux où les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources sont détenus ou utilisés dans le plan de protection contre la malveillance conformément à l'article 3 de l'arrêté [4].

L'article 14 de l'arrêté [4] dispose « *Le responsable de l'activité nucléaire limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise en application de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique. Il tient à jour la liste nominative de ces personnes et, pour chacune d'elles, des sources de rayonnements ionisants ou informations auxquelles elle est autorisée à accéder* »

Les informations auxquelles peuvent accéder les personnes autorisées en application de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique ne sont pas définies pour chaque personne. Les inspecteurs ont relevé que les autorisations d'accès à certains fichiers cryptés par un outil certifié ne sont pas prévues pour tout le personnel autorisé en application de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique. De même pour les informations relatives au convoyage des sources.

Demande II.2. : Préciser l'organisation mise en place pour la gestion des informations auxquelles peuvent accéder les personnes autorisées en application de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique.

L'article 14 de l'arrêté [4] dispose « *Les moyens matériels du système de protection contre la malveillance sont choisis et installés de manière à répondre aux caractéristiques retenues dans le système de protection contre la malveillance. Ils font l'objet d'un programme de maintenance préventive établi par le responsable de l'activité nucléaire (...).* »

Le programme établi à ce jour ne prend pas en compte la totalité des moyens matériels du système de protection contre la malveillance. Les contrôles des détecteurs de présence, des caméras ou des détecteurs d'intrusion ne font pas l'objet d'un programme de contrôle.

Demande II.3. : Etablir un programme de maintenance préventive des moyens matériels du système de protection contre la malveillance.

Plan de gestion des événements de malveillance

L'article 18 de l'arrêté [4] dispose : « *Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener.*

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport ».

Le plan de gestion des événements de malveillance présenté aux inspecteurs n'était pas finalisé.

Demande II.4. : Transmettre vos engagements concernant la finalisation du plan de gestion des événements de malveillance mentionné à l'article 18 de l'arrêté [4].

Plan de protection contre la malveillance

L'article 19 de l'arrêté [4] dispose : « *Le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :*

1° *La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11 ;*

2° Une description, le cas échéant :

a. Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches ;

b. Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives ;

3° Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport ;

4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités ;

5° Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté ;

6° Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté [...] ».

Le plan de protection contre la malveillance présenté aux inspecteurs n'était pas finalisé. Les inspecteurs ont noté qu'il comportait une grande partie des informations précisées ci-avant. Il conviendra de prévoir la mise à jour du plan de protection contre la malveillance en prenant également en compte le constat III.1.

Demande II.5. : Transmettre vos engagements concernant la mise en place du plan de protection contre la malveillance de votre établissement conformément aux exigences fixées à l'article 19 de l'arrêté [4].

Formation des personnes disposant d'une autorisation

L'article 13 de l'arrêté [4] dispose « Le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître, notamment:

- les moyens et mesures de protection contre la malveillance qu'elles devront mettre en oeuvre et respecter pendant leurs activités;
- leurs responsabilités dans le système de protection contre la malveillance, le suivi des sources de rayonnements ionisants ou le management de la protection contre la malveillance;
- la chaîne d'alerte et la conduite à tenir lors d'un événement de malveillance;
- les dispositions retenues en matière de protection de l'information;
- les consignes à suivre lors de l'accompagnement d'une personne dans les conditions prévues à l'article 16.

Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour. »

Les formations des personnes autorisées n'ont pas encore été dispensées.

Demande II.6. : Transmettre vos engagements concernant la formation des personnes auxquelles l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique est délivrée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Politique de protection contre les actes de malveillance

Constat d'écart III.1 : La politique de protection contre les actes de malveillance ne porte pas sur la vérification périodique du bon fonctionnement du système (revue de direction), la disponibilité des ressources nécessaires ou le suivi des objectifs fixés en la matière. L'article 2 de l'arrêté [4] définit la politique de protection contre les actes de malveillance comme *« les orientations générales relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives contre les actes de malveillance validées par la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, qui oriente et contrôle l'exercice de l'activité nucléaire »*

Enregistrement des accès des personnes non autorisées aux sources de rayonnements ionisants

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont noté que vous procédiez à l'enregistrement des personnes non autorisées à accéder aux sources de rayonnements ionisants, mais dans cet enregistrement ne figure pas le motif de l'accès aux sources. L'article 16 de l'arrêté [4] dispose : *« En application du dernier alinéa du I de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, lorsque, pour accéder à une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives, une personne autorisée à cet effet accompagne une personne non autorisée, sont enregistrés : - les nom, prénom et éventuel employeur de la personne accompagnée ; - le motif de l'accès ou de la participation au transport ; - les dates et heures de début et de fin d'accès ou de début et de fin de transport ; - les nom et prénom de l'accompagnant, ainsi que sa signature ; - les commentaires éventuels de l'accompagnant ».*

Signalisation des zones délimitées

L'article 9 de l'arrêté [5] dispose : *« I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore. [...]. II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin ».* L'article 8 du même arrêté précise : *« I. - La signalisation mentionnée au II de l'article R. 4451-24 du code du travail est conforme aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté ».* Enfin l'annexe de ce même arrêté précise que : *« Les couleurs des panneaux sont définies en fonction des*



zones qu'ils identifient : [...] b) vert, jaune, orange et rouge respectivement pour les zones contrôlées vertes, zones contrôlées jaunes, zones contrôlées oranges et zones contrôlées rouges ; [...] ».

Constat d'écart III.3 : Il a été précisé aux inspecteurs que lorsque les sources sont immergées dans la piscine, la zone d'entrée et sortie des palettes n'est pas une zone délimitée au sens de l'article R. 4451-23 du code du travail. Lorsque les sources sont hors de la piscine (en cours d'irradiation des produits), le lieu en question est une zone surveillée bleue au sens de l'article précité. Or, l'affichage mis en place au niveau de cette zone ne reflète pas son caractère intermittent.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).